

**UNIVERSITÉ FELIX HOUPHOUET BOIGNY DE  
COCODY**

**FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUE,  
ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE**

**ANNÉE UNIVERSITAIRE : 2018-2019**

**MASTER I DE DROIT PRIVÉ**

**COURS DE DROIT PÉNAL SPÉCIAL**

**ENSEIGNANT : DR SORO SIRIKI FANGNIGUÉ,  
MAITRE ASSISTANT**

## INTRODUCTION

*« Le droit pénal spécial constitue la part analytique du droit criminel : son objet est l'étude des différentes infractions envisagées isolément, de ce qui les singularise les unes par rapport aux autres, dans leurs incriminations comme dans leurs sanctions spécifiques. »*<sup>1</sup> Ainsi, le droit pénal spécial est une discipline autonome et spéciale de l'ensemble du droit criminel. Mais, cette discipline entretient des liens étroits avec l'ensemble des autres disciplines du droit répressif notamment la procédure pénale et le droit pénal général.

En effet, la procédure pénale appelée encore droit pénal de forme a pour objet de fixer les règles relatives à la recherche, à la poursuite et au jugement des auteurs d'infractions. Quant au droit pénal général, il fixe les règles générales, les principes généraux du pénal qui définissent les notions d'infraction, de peine et de la responsabilité pénale. Il regroupe alors l'ensemble des règles qui constituent le droit commun à toutes les infractions contenues dans le livre premier du Code pénal. En revanche, le droit spécial est la discipline analytique qui procède par l'inventaire, l'énumération des infractions ; il est souvent présenté comme le catalogue des incriminations. Il a donc pour objet de définir chacune des diverses infractions en décrivant leurs éléments constitutifs et les peines qui leur sont applicables.

Il apparait de ce qui précède que le droit pénal spécial, la procédure pénale et le droit pénal général ne visent pas le même objet mais, elles sont intimement liées car, d'une part, le droit pénal général définit les principes cardinaux qui gouvernent l'ensemble de la matière pénale auxquels le droit pénal spécial ne doit

---

<sup>1</sup> Philippe CONTE, *Droit pénal spécial*, Paris, LexisNexis Litec, 2007, 3<sup>e</sup> édition, p. 1, n°1

et ne peut déroger. Il s'agit entre autres du principe de la légalité des délits et des peines, du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale et du principe de la qualification de la loi pénale. D'autre part, l'efficacité du droit pénal spécial est naturellement liée à la procédure pénale car, cette discipline détermine les voies et moyens à suivre afin d'aboutir à la répression des infractions définies par le droit pénal spécial.

Au demeurant, le second livre du Code pénal contenant les règles du Droit Pénal Spécial prévoit trois catégories d'infractions suivant trois subdivisions et cataloguées en trois grands titres. Le premier titre regroupe les crimes et les délits afférents aux droits des gens, aux droits de *l'Etat* et aux intérêts publics. Le deuxième titre porte sur les crimes et les délits qui mettent en péril les droits des personnes. Et enfin, le troisième titre rassemble les crimes et les délits contre les biens. Chaque titre comportant une diversité d'infractions et ces différentes catégories d'infractions constitueront la trame de ce cours. Mais, la logique du découpage légal ne sera pas rigoureusement suivi car nous proposons d'étudier d'abord les infractions relatives aux crimes et délits contre les biens (**Première Partie**), ensuite les infractions relatives aux crimes et délits contre les personnes (**Deuxième Partie**), et enfin, les infractions relatives aux crimes et délits contre les droits des gens, l'Etat et les intérêts publics (**Troisième Partie**).

## **PREMIÈRE PARTIE : LES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS**

Les infractions contre les biens ne présentent pas les mêmes gravités que les atteintes aux personnes. Cependant, eu égard à leur fréquence, elles constituent la face la plus visible de la délinquance aux yeux des citoyens. Ces infractions peuvent être classées en deux catégories :

- Les infractions caractérisées par les appropriations frauduleuses (**Titre I**).
- Les autres infractions portant effectivement atteinte aux biens : le recel, la destruction des biens et la dégradation de biens (**Titre II**).

## **TITRE I : LES INFRACTIONS CARACTÉRISÉES PAR LES APPROPRIATIONS FRAUDULEUSES**

Les infractions caractérisées par les appropriations frauduleuses sont entre autres les vols, l'escroquerie et les détournements.

### **CHAPITRE 1: LE VOL**

L'étude du vol consiste à examiner ses éléments caractéristiques (**SECTION 1**) et à envisager le régime de sa répression (**SECTION 2**).

#### **SECTION 1: Les éléments constitutifs du vol**

L'article 457 du Code Pénal dispose : « *quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, commet un vol* »<sup>2</sup>. Ce texte définit ainsi les éléments caractéristiques du vol qui sont : l'acte de soustraction (**Paragraphe 1**), l'objet soustrait (**Paragraphe 2**), l'appartenance du bien à autrui (**Paragraphe 3**) et l'intention frauduleuse de l'auteur (**Paragraphe 4**).

#### **PARAGRAPH 1 : L'acte de soustraction**

Le voleur soustrait l'objet qu'il convoite. Ce comportement fruste se distingue ainsi de celui plus raffiné de l'escroc qui provoque la remise de la chose par la victime ou de celui plus lâche de l'auteur de l'abus de confiance, détournant une chose qui lui a été confiée. C'est pourquoi, il importe de mieux cerner la notion de soustraction afin de ne pas confondre ces trois infractions qui partagent

---

<sup>2</sup> Il s'agit l'article 392 ancien

quelques éléments communs. Cette notion n'étant pas définie par la loi, il convient de référer à la jurisprudence et à la doctrine pour en avoir.

Selon la jurisprudence, « *il n'y a vol dans le sens de la loi que lorsque la chose objet du délit passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit à l'insu et contre le gré du premier ; pour soustraire il faut prendre, enlever, ravir* »<sup>3</sup>. De cette éloquente définition proposée par les juges, la doctrine a forgé deux conceptions de la notion de soustraction : la soustraction matérielle et la soustraction juridique. D'après la conception matérielle de la soustraction, pour qu'il ait vol il faut une manipulation matérielle, manuelle de la chose d'autrui accompagné du transfert indu de la possession. Ainsi, il y a soustraction lorsque la chose, objet du délit passe de la possession du détenteur légitime dans celle du délinquant et le déplacement de la chose doit avoir été le fait de l'agent. Le cas le plus fréquent et le moins douteux en droit est l'hypothèse dans laquelle le voleur s'empare de la chose à l'insu de son propriétaire. Il en est ainsi du cambrioleur qui prend les meubles d'un appartement vide de ses occupants. Il en va de même pour le *pickpocket* qui vole un bijou dans une foule sans que le volé ne s'en aperçoive. En revanche, la détention frauduleuse d'une chose dont l'on n'est pas propriétaire sans une manipulation matérielle préalable exclut l'idée du vol. Dans ce cas, celui qui conserve indument la chose qu'il détient ne se rend pas coupable de vol même si son comportement est manifestement malhonnête. De même, n'est pas coupable de vol, le vendeur qui, ayant reçu le prix de vente de la chose, refuse de la livrer ou la dissimule. Également, le retrait excessif de numéraire grâce à un distributeur automatique de billets ne constitue pas un vol<sup>4</sup>.

Selon la conception juridique, la soustraction est le fait de faire passer la possession d'un objet de la main du détenteur légitime dans celle de l'auteur du délit. Mais, la soustraction étant un acte matériel or, on ne peut, à l'évidence,

---

<sup>3</sup> *Crim 18 novembre 1837, B. 405 ; 14 déc. 1839, B. 380 ; 2 mai 1845, D. 1845. I. 298*

<sup>4</sup> *Cass crim 24 novembre 1983, D. 1984, p.465, note Lucas DE LEYSSAC*

soustraire une possession à laquelle l'intéressé à lui-même renoncé, il faut nécessairement déterminer l'intention de la victime au moment du transfert de la possession. Lorsque la victime remet elle-même sa chose, soit de main à main, soit par un contrat, le vol est *a priori* exclu puisqu'on ne peut usurper une possession remise de son plein gré. Cependant, si la remise de la chose est involontaire, la soustraction juridique emporte *a priori* indiscutablement un vol puisque la possession est usurpée contre le gré de la victime. La remise involontaire de la chose peut consister en une remise forcée ou en remise inconsciente. La remise forcée est celle déterminée par la violence ou par la menace qui a pu inspirer une peur à la victime et l'ayant amenée à remettre la chose contre sa volonté. Dans ce sens, le vol a été retenu contre un conducteur de taxi qui a contraint une veuve de 86 ans et malade à lui remettre des fonds en la menaçant au cours du trajet de l'abandonner sur la route si elle ne se pliait pas à ses exigences alors que les frais du taxi ont été payés par la fille de la victime. De même, celui qui remet son portefeuille à une autre personne sous la menace d'une arme n'a de toute évidence pas entendu perdre la possession de son bien ; c'est contre son gré qu'il le remet ; il y a donc vol.

Quant à la remise inconsciente, il s'agit, de la remise faite par une personne dépourvue du discernement. Ce défaut de discernement fait donc exclure l'idée d'une remise volontaire et permet de caractériser l'infraction du vol. Cette situation ne doit pas être confondue avec l'hypothèse de la remise par erreur. En effet, s'il y a une remise par erreur, certes, le transfert de la possession ne constitue pas en réalité une remise volontaire véritable pourtant dans cette hypothèse, il est difficile de parler de vol. C'est le cas d'un reliquat excédentaire remis par un commerçant à l'un de ses clients. Dans ce cas, il n'y a pas de vol si le client reçoit même en connaissance de cause plus d'argent qu'il ne devrait recevoir des mains d'un commerçant. On estime dans une telle hypothèse, qu'il n'y a pas de soustraction frauduleuse pouvant caractériser le vol parce que le déplacement des fonds du patrimoine du commerçant dans celui du client est le

fait du commerçant lui-même. Toutefois, cette solution ne sera pas retenue si l'erreur du commerçant est provoquée par le client en ceci que le commerçant se ne trompe pas mais, il est en réalité trompé par le client et cette attitude dudit client peut être réprimée au chef de l'escroquerie.

Au total, il convient de garder à l'esprit que la soustraction suppose une remise involontaire et une usurpation de possession. Mais, pour retenir le vol, l'objet soustrait doit répondre à un certain nombre de critères.

## **Paragraphe 2 : L'objet de la soustraction : la chose**

Le terme « chose » peut désigner tout ce qui existe concrètement ou abstraitement. Mais, l'analyse faite par la jurisprudence concernant cette notion fait ressortir l'idée essentielle d'objet susceptible d'appropriation frauduleuse notamment les biens meubles corporels ou incorporels.

### **A- Les biens meubles corporels**

Les biens meubles corporels désignent toute chose ayant une structure matérielle et pouvant se mouvoir. Ce sont de telles choses qui peuvent donner lieu à une soustraction ou une appréhension. Ainsi, les biens immobiliers caractérisés par leur adhérence au sol ou leur fixité, sont exclus du domaine du vol. Mais, relativement aux immeubles par nature, il n'y a aucun doute que ceux-ci ne peuvent faire l'objet de vol. N'étant pas susceptibles de déplacement, comment pourraient-ils être appréhendés, dérobés ou encore soustraits ? Cependant, il en va autrement pour les immeubles par destination. Ceux-ci sont par nature des biens meubles qui ont été destinés par le propriétaire à l'exploitation d'un immeuble par nature. C'est donc en application de la théorie de l'accessoire qu'ils sont fictivement devenus immeubles. Ils peuvent *de facto* être détachés par l'infracteur. Partant, ces biens peuvent faire l'objet de vol. Il en va ainsi pour les

gravures fixées sur les murs des immeubles, des climatiseurs, des animaux de labours qui sont détachables de l'immeuble dont ils servent d'accessoire.

## **B- Les biens incorporels**

Le bien incorporel est une chose dépourvue d'une existence matérielle ou physique telles que les créances. Il est évident que l'on ne peut appréhender ou prendre une créance mais, il est certain que l'on peut soustraire le support qui constate la créance. Donc, l'on peut voler le titre de créance c'est-à-dire l'acte constatant une obligation, la quittance qui représente de façon générale le bien incorporel.

Par ailleurs, le développement du numérique a occasionné l'émergence d'une nouvelle forme de délinquance ; la délinquance informatique. Il s'agit du vol informatique pratiqué généralement par des hackers. Ces derniers s'adonnent à soustraire des fichiers informatiques au préjudice des détenteurs légitimes par le système du piratage. Si en Côte d'Ivoire, ces pratiques ont fait l'objet d'un régime spécial notamment avec la loi relative à la cybercriminalité, il ne serait pas excessif de mener des réflexions sur ces questions. Nous pensons que la nature de la chose dans le cadre du vol doit être renouvelée et être étendue aux fichiers numériques. Mais, au demeurant, ce qui importe, c'est que la chose dérobée appartienne à autrui.

### **Paragraphe 3 : L'appartenance à autrui**

C'est une condition légale au sens de l'article 457 du Code Pénal qui affirme que la chose soustraite doit être nécessairement celle d'une autre personne. Ainsi, le vol de sa propre chose n'est pas punissable. Que ce soit par suite d'erreur du véritable propriétaire ou que ce soit au mépris d'une stipulation contractuelle ou

encore en vue de la récupération de son propre bien, soustraire une chose dont on est le propriétaire, ne peut donner lieu à des poursuites pénales.

L'idée essentielle de la condition relative à l'appartenance à autrui, est qu'il est nécessaire que la chose ait un propriétaire, peu importe que le propriétaire soit connu ou non. Il suffit que la chose soit la propriété de quelqu'un d'autre. Mais, dans la pratique, les tribunaux ont été confrontés à des difficultés tenant par exemple aux choses sans maître, aux choses perdues et aux choses communes.

### **A- Les choses sans maître**

La solution de principe retenue est qu'il n'y pas de vol lorsque l'on s'approprie une chose sans maître. En effet, la chose sans maître, celle qui n'a pas de maître par nature tel le gibier ou le poisson. C'est encore la chose dont le maître ne se présente pas comme le cas du trésor. La chose sans maître, c'est aussi une chose abandonnée qu'il ne faut pas confondre avec la chose perdue. La chose abandonnée est celle dont le propriétaire a renoncé à ses droits réels alors que la chose perdue, est celle dont la propriétaire est dépossédée involontairement soit par un cas fortuit ou par violence. Ainsi, si un objet est abandonné dans une poubelle et récupéré par un tiers, cette récupération ne saurait, par principe, être qualifiée d'appropriation frauduleuse. En principe, dans un tel cas, il n'y a pas de vol mais, cette solution de principe mérite toutefois d'être nuancée. En la matière, les objets de valeur ou les objets neufs sont présumés perdus et non abandonnés<sup>5</sup>.

Par ailleurs, les objets trouvés sur la voie publique peuvent avoir un propriétaire<sup>6</sup>. De même, les objets laissés dans une sépulture ne sont pas abandonnés<sup>7</sup>. S'agissant du gibier et du poisson, il faut dire que ces choses n'ayant pas de maître par nature, leurs appréhensions ne peuvent constituer un vol.

---

<sup>5</sup> Tribunal correctionnel de la Seine, 09 mars 1956, Gazette du Palais, 1956, p.56

<sup>6</sup> Cass. Crim, 31 mai 1978, Gazette du Palais, 1959

<sup>7</sup> Cass. Crim., 27 octobre 2000, Dalloz, 2001, p. 1052

Cependant, elle peut constituer un délit à un autre titre notamment l'infraction de chasse illicite.

## **B- Les choses perdues**

La chose perdue se distingue de la chose abandonnée car son maître conserve la volonté de se comporter comme le propriétaire même s'il est matériellement et involontairement privé de sa détention. Les choses perdues sont encore la propriété de celui qui les a perdues et celui qui les soustrait se rend coupable de vol. C'est ce qu'affirme indirectement l'article 465, 2° du Code pénal lorsqu'il punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 quiconque s'approprie ou tente de s'approprier une chose perdue.

S'il n'y a point de doute concernant le caractère punissable de la soustraction d'une chose perdue, cette situation peut néanmoins entraîner des confusions en ceci que celui qui trouve une chose ne peut savoir si son propriétaire l'a perdue ou abandonnée. Comment alors éviter cette confusion ?

La solution en la matière est de se référer à la valeur de la chose en cause. Si cette chose a une valeur importante ou si elle est neuve, on présume qu'il s'agit d'une chose perdue et non une chose laissée à l'abandon par son maître. Ainsi, commet un vol, celui qui s'approprie une cassette trouvée sur un talus avec deux millions de billets de banque. Il en va de même pour un passant qui s'approprie un porte-monnaie rempli de billet de banque trouvé sur une voie publique. Il en va de même encore pour celui qui s'approprie un sac d'argent trouvé dans un jardin public.

## **3- Les choses communes**

Lorsqu'une chose appartient à plusieurs personnes, par exemple dans les cas d'une copropriété, ou d'une indivision, la soustraction par l'une d'elles peut constituer un vol. Il est vrai que chacun des copropriétaires ou chaque indivisaire est à la fois propriétaire de l'ensemble du bien et propriétaire de chaque compartiment de ce bien, et à cet titre, on pourrait estimer que l'auteur appréhendait son propre bien pour exclure l'idée du vol. Mais, lorsqu'il soustrait un tel bien, il prive indument par la même occasion les autres copropriétaires ou indivisaires de leur droit de propriété. En cela, la soustraction devient frauduleuse et constitutive de vol.

#### **Paragraphe 4 : L'élément moral : l'intention frauduleuse**

L'élément moral qui constitue l'intention frauduleuse est une condition nécessaire dans la caractérisation du vol. Par conséquent, la soustraction de la chose d'autrui n'est pas punissable pénalement s'il n'est pas établi que l'auteur de l'acte avec conscience son caractère frauduleux de son agissement. Mais, cette intention frauduleuse doit exister au moment de la soustraction. C'est pourquoi les tribunaux rejettent le repentir actif implique que, l'auteur de la soustraction, après son forfait, propose de restituer la chose. Mais, En pratique, dès lors qu'il y a doute sur l'intention frauduleuse, on doit considérer qu'il y a absence d'intention et prononcer une relaxe.

Ainsi, le juge peut rejeter l'existence du vol si la soustraction a été faite de façon ostensible sans violence ni voie de fait de sorte qu'il puisse en déduire qu'il y a un défaut de l'intention frauduleuse. Pour donc retenir le vol, les juges exigeaient un dol spécial qui consistait en la conscience de commettre un acte déterminé ; celui de dérober la chose d'autrui en vue de se l'approprier. Cette exigence était critiquée par la doctrine car les auteurs y voyaient, une condition supplémentaire qui ne figurait pas en réalité dans le texte qui définissait le vol.

Par ailleurs, du point de vue pratique, cette exigence constituait un obstacle à la répression de l'infraction dans certains cas.

En effet, la question qui se posait est de savoir qu'est-ce qui se passera si un individu avait l'intention de soustraire la voiture d'un autre afin de l'utiliser pendant un certain temps et de la remettre ensuite en place ? La question posée en d'autres termes revient à l'interrogation suivante : celui qui a utilisé la voiture d'une autre personne pour se promener à son insu peut-il être poursuivi sur le fondement du vol ? Pour résoudre ce problème, les tribunaux français décidaient jusqu'en 1959, de la relaxe des prévenus en soutenant que le vol suppose une idée d'appropriation définitive<sup>8</sup>. Cependant, après 1959, il y a eu un revirement de jurisprudence et un arrêt de principe de la Chambre Criminelle avait décidé qu'une seule volonté d'appropriation temporaire est suffisante pour constituer un vol.

Aujourd'hui, cette question semble être résolue définitivement avec l'avènement du Code pénal du 26 juin 2019 dont l'article 464 dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> qu'« *est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs, quiconque utilise temporairement un véhicule ou un bateau à moteur à l'insu de son propriétaire et sans son consentement* ». Cependant, dans l'hypothèse de la remise de la chose soustraite, doit-on exclure le délit de vol pour défaut de dol spécial ? Une réponse par la négative semble s'imposer eu égard à l'alinéa 3 de l'article 464 aux termes duquel « *les peines sont réduites de moitié si l'auteur ramène le véhicule ou le bateau à moteur à proximité du lieu où il se trouvait au moment il l'a appréhendé* ».

## Section 2 : Le régime de la répression du vol

Le régime de la répression du vol consiste à envisager les modalités de sa sanction (**Paragraphe 1**) et les hypothèses des immunités (**Paragraphe 2**).

---

<sup>8</sup> Cass. Crim., 19 fév. 1959, Dalloz, 1959, p.331 ; Cass. Crim., 03 mars 1959, JCP 1959 -1<sup>ere</sup> partie n° 1178

## **Paragraphe 1 : Les modalités de la répression du vol**

Selon les termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 461 du Code Pénal, le vol est qualifié de délit. Mais, même considéré comme tel, le législateur a prévu deux régimes de vol: les vols simples et les vols aggravés.

### **A- La répression des vols simples**

De façon générale, on retient deux catégories de vols simples. La première catégorie des vols simples est prévue à l'article 458 du Code Pénal. Ces vols simples sont punis **d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 300.000 à 3 000 000 de francs CFA**. Et, la tentative de vol est punissable.

Mais, il existe aussi des vols simples prévus aux articles 463 à 466 du Code Pénal qui relèvent les différents cas de vols particuliers. L'article 463 du Code Pénal est relatif aux vols que l'on qualifie de filouterie. Il s'agit de vols dans lesquels des personnes obtiennent des prestations sachant qu'elles sont dans l'impossibilité d'honorer leur engagement, c'est-à-dire, payer le prix de la prestation. Ces vols particuliers sont punis aux termes de l'article 463 du Code Pénal **d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA**. L'objet de cette catégorie de vols concerne notamment : les filouteries de boisson ou d'aliments (article 463, 1<sup>o</sup>) de chambre d'hôtel (article 463, 2<sup>o</sup>) ; de carburant (article 463, 3<sup>o</sup>) et de voiture en location (article 463 4<sup>o</sup>).

Quant à l'article 464 du Code pénal, il incrimine et réprime l'utilisation temporaire d'un véhicule ou d'un bateau à moteur à l'insu de son propriétaire et sans le consentement de ce dernier. De tels faits sont punis **d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs**. Toutefois, ces peines sont portées au double si l'auteur effectue un transport rémunéré avec le véhicule ou le bateau soustrait. Il en va de même s'il occasionne

des dommages matériels au véhicule ou bateau utilisé, ou des dommages matériels ou corporels aux tiers.

En ce qui concerne les vols simples prévus aux articles 465 et 466 du Code Pénal, ils sont punis **d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA**. Mais, ces deux textes incriminent et répriment des situations différentes. Le premier texte punit celui qui se raccorde frauduleusement et de quelque manière que ce soit à un réseau de distribution d'énergie, d'eau ou de communication ou encore celui qui s'approprie une chose perdue. Le second, quant à lui, punit celui qui, au mépris des prescriptions légales, s'empare ou détériore les biens détenus par son débiteur. Pour ce cas particulier, la tentative n'est pas punissable et le juge peut prononcer seulement l'une des peines prévues par ce texte.

## **B- La répression des vols aggravés**

Les vols aggravés sont prévus aux articles 459 et 460 du Code Pénal et peuvent également se regrouper en deux catégories. La première catégorie est celle retenue par l'article 459 du Code Pénal. Il s'agit du vol ou de la tentative de vol commis avec l'une des circonstances suivantes :

- Des violences n'ayant pas entraîné de blessures ;
- L'effraction extérieure, usage de fausse clé, escalades ;
- La réunion par au moins deux personnes ;
- L'usage frauduleux, soit de l'uniforme ou du costume d'un agent public, civil ou militaire, soit du titre d'un tel agent public, soit d'un faux ordre de l'Autorité civile ou militaire ;
- L'usage d'un masque, quelle qu'en soit la nature ;
- Le bris de scellés ;
- Le vol ou tentative de vol commis dans une maison habitée ou servant à l'habitation ;

- Le vol ou tentative de vol commis la nuit.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 459 du Code pénal précise que le vol accompagné par l'une de ces circonstances citées est puni d'une peine **d'emprisonnement allant de 10 à 20 ans et d'une amende comprise entre 500.000 et 500.000 de francs CFA.**

La deuxième catégorie de vols aggravés est prévue à l'article 460 du Code Pénal. La particularité de ces vols est qu'ils sont réalisés avec l'accomplissement de l'une des circonstances aggravantes qui suit :

- Le vol ou la tentative de vol commis la nuit avec la réunion de deux au moins des circonstances prévues à l'article précédent ;
- Le vol ou la tentative de vol commis avec une arme apparente ou cachée ;
- le vol ou la tentative de vol avec des violences ayant entraînés la mort ou des blessures, ou lorsque l'auteur a utilisé un véhicule pour faciliter son entreprise, sa fuite, ou est porteur d'un narcotique (bombe à endormir) ;
- le vol ou la tentative de vol commis avec des actes de violences sexuelles sur la victime.

Pour de tels vols, la peine prévue par l'article 460 du Code pénal est **l'emprisonnement à vie**. En outre, pour l'ensemble des vols aggravés, interdiction est faite au juge d'appliquer les dispositions de l'article 130 relatives au sursis. De la sorte, celui ou celle qui se rend coupable d'un vol accompagné de l'une de ces circonstance sus énumérée risque impérativement une réclusion qui peut être temporaire ou perpétuelle. Toutefois, nonobstant la nature criminelle des peines de ces types de vols, les alinéas 2 et 3 de l'article de 161 du Code pénal prévoient que ces vols demeurent des délits et la tentative est punissable.

### **Paragraphe 2 : Les obstacles à la répression du vol : les immunités**

Les immunités qui font obstacle à la répression du vol sont prévues aux articles 103 et 104 du Code Pénal. Selon l'article 103 du Code Pénal « **ne peuvent**

*donner lieu qu'à des réparations civiles les infractions contre la propriété commises :*

- *1° par un conjoint au préjudice de l'autre, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;*
- *2° par un enfant ou autre descendant au préjudice de ses père et mère ou autres ascendants, par la mère ou père ou autre ascendant au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;*
- *3° par les alliés aux degrés ci-dessus, à condition que l'infraction ait été commise pendant la durée du mariage. »*

Quant à l'article 104 du Code Pénal, il dispose : « *ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales devant les juridictions ivoiriennes, les infractions commises par les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique, telle qu'elle résulte des conventions internationales. Ne peuvent invoquer le bénéfice de cette immunité les personnes de nationalité ivoirienne faisant partie du personnel d'une ambassade, d'un consulat ou d'un organisme international accrédité en Côte d'Ivoire. »*

## **CHAPITRE 2 : L'ABUS DE CONFIANCE**

L'abus de confiance est prévu et réprimé par l'article 467 du Code Pénal. D'après l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce texte, « *Constitue un abus de confiance, le détournement, la dissipation ou la destruction, par une personne, au préjudice d'autrui, de fonds, de valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter, d'en faire un usage ou un emploi déterminé. L'abus de confiance est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. L'amende peut être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, si ce*

*montant est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.* Mais dans le cadre ce cours, cette infraction ne sera pas envisagée.

NB : veuillez consulter des ouvrages ou manuels pour plus de détails.

### **CHAPITRE 3 : L'ESCROQUERIE**

Le délit d'escroquerie est défini et sanctionné à l'article 471 du Code Pénal. Ce dispose ainsi qu'il suit : *« est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque, soit en faisant usage de faux nom, de fausses qualités ou de qualité vraie, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et a par un de ces moyens, escroqué la totalité ou partie de la fortune d'autrui. Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement peut être porté à dix ans et l'amende à 10.000.000 de francs. La tentative est punissable. »*

Ce texte sanctionne le comportement dolosif et astucieux du délinquant mais, en raison du volume horaire très réduit, cette infraction ne fera l'objet d'étude durant ce cours. Il vous reviendra la charge d'approfondir vos connaissances en consultant des ouvrages et manuels appropriés.

## **TITRE II : LES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS**

Sous ce titre, il est question d'envisager les infractions qui portent atteinte aux biens sans, cependant, se reposer comme c'est le cas pour les infractions étudiées au titre précédent, sur des manœuvres frauduleuses. Il s'agit entre autres : du recel prévu à l'article 477, du détournement d'aéronef prévu à l'article 478, du faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévu aux articles 479 à 482, de l'infraction commise par le débiteur de mauvaise foi prévue à l'article 483, des incendies et destructions volontaires d'objets prévus aux articles 485 à 495 et enfin les infractions relatives aux atteintes contre les animaux prévues aux articles 496 à 497 du Code Pénal. Mais, dans le cadre de ce cours, ces infractions ne seront pas étudiées.

## **PARTIE III : LES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES**

Les crimes et délits contre les personnes sont prévus dans le titre II du second livre du Code pénal. Ces infractions, aussi diverses que variées sont regroupées en plusieurs catégories. Il s'agit entre autres :

- des infractions portant atteinte à l'intégrité physiques (**art. 378 et suivants**);
- des infractions attentatoires aux mœurs (**art.403 et suivants**);
- des crimes et délits contre les enfants et les personnes incapables de se protéger à raison de leur état physique et mental (**art. 420 et suivants**);
- des atteintes à la liberté et à la tranquillité des personnes famille (**art.434 et suivants**) ;
- des atteintes à la famille (**art. 451 et suivants**).

Chacune de ces catégories comprend une pluralité d'infractions mais en raison du caractère exceptionnel de cette année académique, nous proposons d'étudier uniquement sous cette partie, le meurtre.

## **LE MEURTRE**

Les dispositions de l'**article 378, 1°** du Code Pénal définissent le meurtre comme l'homicide commis volontairement. Cette définition met en évidence les éléments constitutifs de l'infraction de meurtre (**Section 1**). En outre, il conviendra examiner le régime de sa répression (**Section 2**).

### **Section 1 : Les éléments constitutifs du meurtre**

Le meurtre est caractérisé deux catégories d'éléments. Il s'agit des éléments matériel (**Paragraphe 1**) et moral (**Paragraphe 2**).

#### **Paragraphe 1 : L'élément matériel du meurtre**

Le meurtre est matériellement caractérisé un acte de donner la mort (**A**) à une autre personne (**B**).

#### **A- L'acte de donner la mort : l'homicide**

Selon la formule de l'article 378, 1° du Code pénal, **le meurtre est l'homicide commis volontairement**. Mais, le terme homicide peut être perçu dans un sens large : il s'agit de tout acte ayant conduit à la mort de la victime. Dans ce contexte, il a été retenu que la nature de l'acte ou celle de l'instrument utilisé pour donner la mort importe peu dans la qualification de ce crime. Par

conséquent, l'homicide peut consister à donner la mort à autrui par l'usage d'une arme peu importe que cette arme soit dangereuse ou non. Il peut s'agir d'une arme à feu (bombe, pistolet, kalachnikov...) ou d'une arme blanche (couteau, gourdin, pierre...). De même, l'homicide peut consister à donner la mort par étranglement ou étouffement de la victime. Ou encore, l'agent peut tuer sa victime en la poussant dans le vide. Au demeurant, l'homicide peut se réaliser par l'usage d'un moyen quelconque.

Par ailleurs, en dépit de la multiplicité des moyens de réalisation du meurtre, il apparaît indiscutablement que l'acte de tuer, de donner la mort consiste en la commission d'actes positifs. Il ne peut donc résulter d'une omission. Certes, laisser mourir une personne en restant inactif est proscrit par la loi pénale, mais, ce comportement ne saurait caractériser le crime de meurtre.

## **B- La personne d'autrui**

Le meurtre est le fait pour une personne de donner la mort à une autre personne. La personne d'autrui est donc un élément fondamental dans la caractérisation de cette infraction. Cela pousse alors à faire deux précisions capitales. D'une part, la victime du meurtre est une personne humaine mais, il doit s'agir d'un tiers c'est-à-dire d'une autre personne que soi. En d'autres termes, l'auteur et la victime doivent être des personnes distinctes. Partant, on ne saurait admettre comme meurtre, l'homicide de soi-même : le suicide.

En effet, dans le cadre du suicide, il y a certes homicide, et donc mort d'homme, mais, cet acte n'est pas constitutif de meurtre et ne donne pas lieu à une répression. Cette impunité n'est pas fortuite, elle répond au besoin du principe de la personnalité des peines.

Qui sera puni dans ce contexte puisque l'auteur est aussi la victime qui se trouve être décédé ? Cependant, il n'en va pas de même pour le complice de suicide. À son égard, les analyses du meurtre tiennent avec vigueur.

D'autre part, l'analyse de l'infraction de meurtre invite à envisager la question épineuse du fœtus. On est tenté de se demander si un enfant à naître peut être considéré comme la victime d'un meurtre. Cette interrogation réveille encore l'emblématique problématique du statut juridique du fœtus ou de l'embryon humain. Le fœtus est-il une personne à part entière au même titre que les individus qui sont déjà nés ?

Sans répondre de manière ouverte à la question, la Cour de cassation française a refusé de condamner un conducteur indélicat pour homicide involontaire d'un enfant à naître. En fait, un chauffeur avait percuté une femme en état de grossesse. Cet accident a par la suite entraîné la perte du bébé et la victime de l'accident a enclenché des poursuites pénales contre l'auteur pour homicide involontaire. Les juges lui ont dénié un tel droit motif pris de ce que l'homicide est l'acte de donner la mort à une personne existante<sup>9</sup>.

Suivant cette logique de la Cour de cassation, le fœtus ne pouvant faire l'objet d'homicide, il ne saurait être vu comme la victime d'un meurtre. Mais, il n'en demeure pas moins protégé. Une protection particulière lui est accordée afin de lui éviter toute forme d'atteinte et la plus rigoureuse consiste en l'incrimination de l'avortement (**cf. art. 425 et suivants**).

Par ailleurs, le meurtre étant une infraction volontaire, l'intention de tuer la victime est requise de la part de l'auteur. Ce qui nous conduit à analyser l'intention de donner la mort sous la rubrique de l'élément moral.

## **Paragraphe 2 : L'élément moral du meurtre**

L'infraction de meurtre est logée dans la famille des infractions intentionnelles. À ce titre, l'élément moral ou intentionnel est l'un des impératifs qui doit être satisfaits pour caractériser le crime de meurtre. Cet élément est

---

<sup>9</sup> Sur cette question, voir : Mouly J., « Du prétendu homicide de l'enfant à naître ; défense et illustration de la position de Cour de cassation », *RSC*, 2005, p.47 ; Massias F. « Le droit à la vie bénéficie-t-il à l'enfant à naître ? », *RSC*, 25 p.135

satisfait s'il est démontré que l'agent a voulu donner la mort à la victime au moment de l'acte d'homicide. Il s'agira dans ce cas pour l'organe des poursuites de prouver l'existence de l'intention de donner la mort de l'auteur de l'homicide **(A)**. Si cette volonté de tuer de l'auteur est établie, le meurtre peut être retenu indifféremment de l'erreur sur la victime **(B)** et des mobiles **(C)**.

### **A- L'intention de donner la mort**

Le meurtre est défini comme le fait de donner volontairement la mort à autrui. Il s'ensuit que l'élément moral, encore appelé élément psychologique est déterminant pour caractériser ce crime car les dispositions du Code Pénal mettent l'accent sur le caractère volontaire.

En effet, s'agissant de l'auteur de l'infraction, la loi prévoit deux exigences : d'abord la volonté, ensuite la volonté de tuer. L'intention meurtrière est requise, c'est-à-dire, l'agent doit être animé par ***l'animus necandi*** : la volonté de tuer. Ainsi, les moyens déployés par l'auteur du crime doivent tendre vers ce but, mettre fin à la vie d'autrui et non simplement viser à le blesser ou à lui faire peur.

Il y a donc lieu de distinguer l'hypothèse dans laquelle il y a eu effectivement homicide alors qu'il n'y a pas eu l'intention de tuer. En fait, le Code pénal fait de ***l'animus necandi***, un élément consubstantiel du crime de meurtre. Si cette intention meurtrière n'est pas rapportée, l'auteur des faits ne peut être poursuivi au titre du meurtre. On pourra, en revanche, le poursuivre sur la base d'une autre catégorie d'infractions notamment l'homicide involontaire **(art.392)**, les coups et blessures volontaire ayant entraînés la mort sans intention de la donner **(art.381, 1°)**.

Mais, l'intention homicide est interne à l'auteur, comment la prouver ? Une telle difficulté peut être résolue en retenant la notion du coup mortel. Cette notion

permet de déduire l'intention de tuer des circonstances de l'acte perpétré. C'est à dire, la plupart du temps, la preuve de *l'animus necandi* est rapportée par l'étude de l'acte matériel d'homicide.

Ainsi, la jurisprudence a pour coutume d'examiner les moyens utilisés (le choix de l'arme ou de la violence des coups) ainsi que la partie du corps de la victime qui a été exposée au coup pour établir l'existence ou non de l'intention de tuer<sup>10</sup>. On admet que si les coups sont portés dans une région vitale, c'est-à-dire une partie du corps particulièrement sensible, il y a manifestement une intention de l'auteur des coups de vouloir la mort de la victime.

Suivant cette logique, les juges ont admis que deux coups de fusil tirés à 1 m 50 et dirigés vers les régions vitales (poumons, foie, reins, cage thoracique) et qui ont tué la victime sur le coup, permettent de retenir l'existence de l'intention meurtrière<sup>11</sup>. Il en va de même pour des coups de couteau à longue lame, portés sciemment au niveau du thorax de la victime<sup>12</sup>. Ainsi, la nature grave des moyens déployés pour donner la mort à autrui, fait présumer l'intention criminelle de l'agent. Et le meurtre sera retenu même s'il y a eu erreur la personne de la victime.

## **B- L'indifférence de l'erreur sur la victime**

Le meurtre implique que l'auteur des actes matériels ait agi contre la vie d'une autre personne humaine. Cette condition soulève des difficultés en pratique, notamment par rapport à la question de l'erreur sur la personne. Mais, sur cette question, la jurisprudence est nette et elle soutient avec vigueur que l'erreur sur la personne est inopérante et ne fait pas disparaître l'incrimination du meurtre.

---

<sup>10</sup> Cass crim, 9 jan. 1990, n°89-85889, *Bull. crim.*, n°15, *RSC*, 1990, p.337, obs. Levasseur : « Meurtre, animus necandi »(mort de la victime résultant d'un coup de couteau très violent porté à la poitrine)

<sup>11</sup> Cass crim, 8 jan. 1991, n°90-80075, *Bull. crim.*, n°14, *RSC* 1992, p.748, obs. Levasseur : « L'élément moral du meurtre : l'animus necandi »

<sup>12</sup> Cass crim, 15 mars 2017, n°16-87594, inedit, *Al. Pénal* 2017, p.348, obs. Floquet et Roth

Ainsi, l'erreur sur la victime est totalement indifférente : c'est la question de *l'aberratio ictus* qui signifie que celui qui se trompe de victime, ne réalisant sa méprise que trop tard, commet bel et bien un meurtre. Partant, celui qui tire sur ZAN mais atteint ZON en raison de sa maladresse, sera condamné pour meurtre comme s'il avait atteint son but initial. C'est l'intention de tuer un être humain qui compte, et non l'identité de la cible.

Sur la question de *l'aberratio ictus*, les juges sont fermes. Ils soutiennent avec acuité qu'il importe peu que les victimes de l'acte commis dans une intention homicide aient été autres que celle qui était visée dans l'intention de son auteur<sup>13</sup>. Autrement dit, que la victime ne soit pas la personne que l'inculpé se proposait d'atteindre, si l'acte a été volontaire, et l'intention de tuer est évidente ; il y a donc meurtre.

En revanche, le crime de meurtre ne sera pas retenu si l'intention homicide faisait défaut au moment de l'acte. Ainsi, si un chasseur croit tirer sur un gibier et tue un être humain, il y a certes un homicide, mais *l'animus necandi* n'existe pas. Dans ce cas, le chasseur ne pourra être condamné pour meurtre. Toutefois, il n'est pas contesté que son acte a troublé l'ordre social, il sera donc puni au titre une autre infraction ; l'homicide involontaire.

### C- L'indifférence des mobiles

Comme l'erreur sur l'identité de la cible de l'acte d'homicide, les mobiles de cet acte n'ont aucune importance. Que l'homicide soit perpétré par jalousie, par haine, par vengeance, par idéologie, le meurtre est caractérisé de la même manière. Ainsi, les motivations qui ont animé l'agent sont sans influence sur la qualification du meurtre et elles ne sauraient le disculper. Cependant, ces mobiles

---

<sup>13</sup> Cass crim, 4 jan. 1978, n°77-90947, *Bull. crim.*, n°5, RSC, 1978, p.859, obs. Levasseur.

entrent en ligne de compte lors du prononcé de la sanction soit pour aggraver ou diminuer la peine.

Mais, une autre difficulté d'ordre pratique réside dans l'hypothèse du consentement de la victime. Dans ce sens, on peut évoquer la question de l'euthanasie définie comme le fait de provoquer la mort pour délivrer le malade de ses souffrances extrêmes ou bien pour tout autre motif basé sur l'éthique. Pour résoudre cette difficulté, les juges soutiennent que le consentement de la victime est sans incidence sur le meurtre.

Ainsi, l'assistance active au suicide et l'euthanasie<sup>14</sup> reste des meurtres. Ce faisant, le droit positif considère que le fait de provoquer la mort par l'euthanasie est un meurtre. Mais, Il convient de faire des commentaires supplémentaires à propos de cette question. En effet, il est permis au médecin d'administrer des soins palliatifs qui, à force dose, peuvent conduire au décès, ou d'interrompre les soins à la demande du patient. Ces hypothèses caractérisent la situation de l'euthanasie passive. Cette forme d'euthanasie a pour but d'éviter un acharnement thérapeutique, non d'autoriser l'euthanasie. Ce qui est proscrit, c'est l'euthanasie active qui consiste pour le médecin de provoquer lui-même et de manière consciente, la mort de son patient.

Par conséquent, lorsque les actes médicaux apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris.

En outre, en ce qui concerne le suicide, le droit positif ne réprime ni le suicide lui-même, ni sa tentative. Cependant, certains actes comme la provocation ou l'aide au suicide sont punissables. Dans ce sens, Il a été jugé que si deux époux projettent un suicide commun et que le mari, après avoir tué sa femme, survit à sa tentative ratée, il peut être poursuivi et condamné pour homicide volontaire<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Violla F., « Vers un acte médico-létal ? », JCP G 2011, n°5, 98

<sup>15</sup> Cass crim, 10 avril 1997, n°97-80669, inédit

De même, la Cour européenne des droits de l'homme, déjà saisie de la difficulté, dans l'arrêt **Pretty c/ Royaume-Uni**<sup>16</sup> et dans l'affaire **Lambert c/ France**<sup>17</sup>, a jugé qu'il n'existe pas de droit à mourir. Donc le médecin est tenu de se garder d'apporter son concours au suicide de son patient, autrement, il se rend coupable de meurtre. Ce qui l'expose à la répression afférente à cette infraction qu'il convient d'envisager dans le point suivant.

## **Section 2 : La répression du meurtre**

Le meurtre, l'infraction consistant au fait d'agir volontairement contre une personne dans le but de la faire mourir, est classé dans la famille des crimes. À cet égard, le régime de sa répression est constitué de peines lourdes qui peuvent varier en fonction des circonstances de l'homicide.

**L'article 380** du Code pénal qui définit les peines encourues par les coupables de meurtre, semble avoir subdivisé cette infraction en deux catégories : meurtre simple et meurtre aggravé. En effet, il ressort de ce texte que l'auteur d'un meurtre risque en principe une peine d'emprisonnement allant de dix à vingt ans. Toutefois, cette peine s'aggrave lorsque le meurtre est accompagné d'une catégorie de circonstances relativement grave.

À ce titre, l'agent risque l'emprisonnement à vie dans les cas suivants :

- **1°** Le meurtre commis, précède, accompagne ou suit un autre crime ;
- **2°** Il a pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;
- **3°** L'auteur du meurtre, pour sa réalisation, commet des actes de tortures ou de barbarie ;

---

<sup>16</sup> CEDH, 29 avril 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, JCP G 2003. II 10062, note Girault, RSC 2002, p.645

<sup>17</sup> CEDH, grande chambre, 5 juin 2015, n°46043/14, *Lambert c/ France*

- 4° Le meurtre est commis sur un mineur ou sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de son auteur ou toute autre personne ayant un lien de dépendance avec lui ;
- 5° Il est commis sur le conjoint ou le concubin ;
- 6° Il est commis par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin, dès lors qu'il l'a été en raison des relations ayant existé entre l'auteur et la victime ;
- 7° Il est commis par plusieurs personnes agissant en bande organisée.

De l'analyse de toutes ces circonstances, on peut retenir que le meurtre n'est pas toujours une infraction isolée ; il peut être connexe. Il peut donc s'accompagner de certains actes qui constituent en eux-mêmes des infractions autonomes. Ces actes constituent dans ce cas, les circonstances aggravantes qui susciteront chez le juge une sévérité particulière.

Sous l'empire du Code pénal de 1981, le juge avait la possibilité d'infliger la peine capitale c'est-à-dire la peine de mort au coupable d'un meurtre aggravé. Mais, avec l'avènement de la constitution de 2000, la peine de mort a été remplacée par la réclusion à perpétuité. Il en va de même pour l'assassinat qui est en réalité un type de meurtre aggravé.

### **PARTIE III : LES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES GENS : L'ÉTAT ET LES INTÉRÊTS PUBLICS**

Les crimes et délits contre les gens, l'État et les intérêts publics sont prévus titre I du second livre du Code pénal. Ce titre comprend le grand nombre d'infractions car il est constitué de onze chapitres alors que les titre II et III comprennent chacun 4 à 5 chapitres au maximum. Les infractions contre les gens, l'État et les intérêts publics sont donc les plus nombreuses et elles présentent la

particularité d'être en général sévèrement punies. Elles sont alors classées en onze groupes à savoir : les infractions contre le droit des gens (**articles 136 à 144 CP**), les infractions contre la sûreté de l'Etat et la défense nationale (**articles 145 à 173 CP**), les infractions contre la sécurité publique (**articles 174 à 190 CP**), les infractions contre la paix et la tranquillité publique (**articles 191 à 237 CP**), les crimes et délits contre la Constitution (**articles 238 à 254 CP**), les infractions contre les devoirs de leurs fonctions commises par les agents publics (**articles 255 à 263 CP**), les atteintes à l'autorité publique et au fonctionnement des services publics (**articles 264 à 306 CP**), les atteintes portées aux garanties données par l'Etat (**articles 307 à 335 CP**), les atteintes à l'économie publique (**articles 336 à 352 CP**), les atteintes à la santé, à la salubrité et à la moralité publique (**articles 353 à 364 CP**), les infractions en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication (**articles 365 à 377 CP**).

Toutes ces infractions ne seront pas abordées dans le cours de cette année académique. Mais, nous n'envisagerons que le génocide. Vous êtes chargés de faire des recherches personnelles en ce qui concerne les autres infractions non examinées.

# **LE GÉNOCIDE**

Le génocide est une infraction qualifiée de crime prévue par le législateur à l'article 136 du Code Pénal. Son étude consistera à faire ressortir ses éléments constitutifs (**section I**) avant d'examiner la répression (**section II**).

## **SECTION I : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU GÉNOCIDE**

L'infraction de génocide est constituée comme les autres infractions par des éléments matériel (**Paragraphe 1**) et moral (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : Les éléments matériels**

Le but et les moyens utilisés sont des éléments qui permettent de caractériser matériellement l'infraction de génocide.

#### **A- Le but**

Le génocide se caractérise par sa finalité à savoir la destruction de façon totale ou partielle d'un groupe de personnes. Selon l'article 136 du Code Pénal, il peut s'agir d'un groupe national et la loi ne fait aucune distinction d'ordre politique, social, professionnel, ethnique. Il peut s'agir aussi de groupes déterminés eu égard à sa caractéristique ethnique, confessionnelle ou raciale. Dans cette infraction, il est essentiel de savoir que le dessein visé par l'auteur de l'infraction est l'anéantissement d'une certaine catégorie de personnes. Il faut admettre par ailleurs que cet acte de destruction incriminé par le législateur peut intervenir soit en période de guerre, soit en période de paix.

## **B- Les moyens utilisés pour réaliser le crime**

Aux termes de l'article 136 du Code Pénal, l'auteur d'un génocide doit recourir à des moyens ; car l'auteur est l'individu qui va ordonner, pratiquer ou organiser le crime de génocide. Mais l'une des caractéristiques de cette infraction, c'est la préméditation dans la mesure où l'auteur de l'infraction se muni de dispositions afin d'atteindre son but. L'organisation, terme utilisé par le législateur signifie que le délinquant prend toutes les mesures utiles à la destruction d'un groupe de population. Cette organisation suppose le recours notamment à des armes et sans aucun doute le recours à l'aide de tierces personnes.

Par ailleurs, l'article 136 souligne que l'auteur est aussi celui qui ordonne. Il s'agit d'individu qui détient à quelque titre que ce soit un pouvoir, une autorité lui permettant de commander aux autres qui vont exécuter ses ordres. Dans l'organisation du génocide ainsi que dans le fait d'ordonner le génocide il semble que le législateur vise plutôt l'instigateur du génocide c'est-à-dire l'initiateur.

Dans l'autre hypothèse où l'auteur de l'infraction est supposé mettre en pratique son dessein, il faut croire que l'auteur de l'infraction est vraisemblablement celui qui commet matériellement l'acte de génocide.

### **Paragraphe 2 : L'élément moral ou intentionnel**

L'établissement de l'élément moral ne soulève en apparence pas de difficulté. En effet, la volonté de l'auteur de commettre le crime se déduit aisément du fait que celui-ci mette en mouvement certaines actions qui traduisent sans aucun doute son intention coupable. C'est pour exprimer cette idée que la loi indique que l'auteur du génocide organise ou ordonne l'action envisagée. Par-là, le texte pénal traduit bien l'idée qu'il s'agit d'une infraction purement intentionnelle.

## **SECTION 2 : LA RÉPRESSION**

L'article 136 du Code Pénal prévoit la peine de mort pour la répression de cette infraction. Mais aujourd'hui cette peine est abrogée et il est donc évident que celle-ci ne serait être appliquée en la matière. Il faut croire que le juge doit appliquer le maximum des peines de la hiérarchie des peines prévues par le législateur, A cet effet, on peut penser que le juge va prononcer la peine à perpétuité c'est-à-dire l'emprisonnement à vie.

Dans la définition de cette infraction, il apparait que le législateur n'a pas visé uniquement la destruction de populations. Ainsi, il peut s'agir aussi d'actes qui consistent en des atteintes graves à la santé physique ou morale ou bien à des lésions corporelles. De même il peut s'agir d'actes qui consistent à empêcher la procréation ou de la descendance de la victime de l'infraction c'est à dire le groupe. Il peut s'agir encore du déplacement ou de la dispersion forcée de populations ou d'enfants ou bien de leur déplacement dans des conditions de vie telles qu'elles doivent aboutir à leur mort ou à leur disparition.